

REFERENCE: C.N.340.1995.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE  
DENREES PERISSABLES ET AUX ENGINS SPECIAUX A UTILISER  
POUR CES TRANSPORTS (ATP)  
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

ACCEPTATION DE LA PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE L'ITALIE  
A L'ANNEXE 1 DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.416.1994.TREATIES-7 du 22 février 1995 concernant les amendements proposés par le Gouvernement italien à l'Annexe 1 de l'Accord susmentionné, communique :

Au 22 août 1995, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la communication du projet d'amendements par le dépositaire, les Parties Contractantes n'avaient pas formulé d'objection. En conséquence, les amendements ont été réputés acceptés. Conformément au paragraphe 6 de l'article 18, ils entreront en vigueur six mois après la date de l'acceptation, soit le 22 février 1996.

Le 6 novembre 1995

